

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ DE NOËL (ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-512)

Article 1 : Objet

Le marché de Noël se tient chaque année fin novembre / début décembre, a lieu Place Victor-Hugo, Place Radoult de la Fosse, rue du marché au blé, rue du Président Wilson, rue Saturnin Arloing et square René Bardet.

Il est réservé aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché et en rapport avec l'esprit de Noël.

Il n'est pas autorisé aux particuliers de vendre des produits alimentaires quel qu'ils soient.

Article 2 : Tarifs des emplacements - Règlement

2.1) Les tarifs sont fixés selon Délibération du Conseil Municipal pour la durée du marché (3 jours).

2.2) Le règlement se fera lors de l'inscription, uniquement par chèque bancaire à l'ordre de :
« Régie des recettes marché – Ville de Cusset »
L'encaissement se fera après la manifestation

Article 3 : Emplacements

3.1) Les emplacements seront attribués dans l'ordre de réception des demandes. En raison des frais importants engagés, le marché de Noël aura lieu quelle que soit la météo. *Toutefois, si un arrêté préfectoral venait à interdire la tenue de la manifestation, notamment pour des raisons sanitaires ou en cas de force majeure, la responsabilité de l'organisateur ne pourrait être engagée et ne donnera donc lieu à aucun dédommagement. Dans ce cas, le chèque joint lors de l'inscription vous sera retourné.*

3.2) Les exposants installés Places Victor-Hugo, Radoult de la Fosse, rue du marché au blé, rue du Président Wilson, Rue Saturnin Arloing et square René Bardet seront autorisés à accéder à leur emplacement et à déballer leurs marchandises le vendredi matin « à partir de l'heure qui leur sera indiquée par courrier une semaine avant le marché de Noël »

Le samedi et le dimanche, ils pourront accéder à leur stand à partir de 9h.
Remballage à partir de 18h le dimanche

3.3) Tout exposant qui s'installera de sa propre initiative avant l'heure et/ou hors emplacement prévu sera dans l'obligation de déménager son stand. **Les emplacements sont attribués par la Municipalité ce qui ne donne lieu à aucune discussion.**

3.4) l'exposant s'engage à rester pendant toute la durée de la manifestation.

3.5) **Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou une partie de l'emplacement attribué.**

Article 4 : Produits proposés à la vente

4.1) Par leur inscription, les exposants excluent toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription. L'organisateur en vertu des pouvoirs de police du Maire, peut vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand. Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement. **Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier d'inscription ne sera accepté.**

4.2) La Ville de Cusset se réserve le droit de refuser toute candidature ou d'exclure tout exposant qui présenterait des produits non conformes à la vente dans le cadre du marché de Noël, et cela sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité.

4.3) Les exposants susceptibles de présenter sous quelques formes que ce soit un produit alimentaire **liquide classé en catégorie 1,2 et 3** devront faire les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations et licence pour la durée du marché de Noël conformément à la loi en vigueur.

Article 5 : Obligations

5.1) Le fait d'être admis à participer au marché de Noël entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation.

Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs marchandises avant l'heure de fermeture au public.

5.2) L'exposant est tenu de rendre le matériel mis à disposition par la ville de Cusset dans l'état initial à la fin de la manifestation. Dans les chalets et les tentes, il est défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers, plafonds et tout matériel fourni par l'organisateur.

5.3) Tout matériel détérioré sera facturé selon le bordereau de prix de la ville de Cusset en tenant compte de la main d'œuvre nécessaire aux réparations éventuelles. Un état des lieux sera effectué lors de sa mise à disposition et à sa restitution.

Article 6 : Réglementation

6.1) Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau.

6.2) concernant la vente de produits au poids, il est indispensable que les instruments de mesure (balances par exemple) soient étalonnés et que l'étiquette verte (en cours de validité) soit collée sur l'instrument.

Article 7 : hygiène

7.1) la vente des produits à même le sol ou sur des toiles posées au sol est interdite (installation à 40 cm de hauteur minimum)

7.2) pour des raisons d'hygiène alimentaire et conformément à la réglementation, les températures des produits et denrées alimentaires doivent être conformes en tous points aux températures définies dans le tableau **en annexe 1** du présent règlement.

7.3) chaque exposant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours du marché. A la fin de la manifestation il veillera à laisser son

emplacement vide de tout objet et propre. Les résidus et sacs poubelles seront jetés dans les bennes prévues aux abords du marché.

Article 8 : Sécurité

8.1) Electricité : Un branchement électrique monophasé 220 volts avec un maximum de 5 ampères (1KW) sera fourni pour les exposants qui le souhaiteront. **La demande devra impérativement être faite via le bulletin d'inscription.** A charge aux exposants de prévoir des rallonges électriques ou multiprises sous réserve de respecter les normes de sécurité.

8.2) Gaz : seuls les stands de restauration sont autorisés à installer des dispositifs à gaz et ont l'obligation de s'équiper d'un extincteur aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours. Les bouteilles de gaz devront être stockées à l'extérieur du stand dans un coffrage fermé inaccessible au public. **L'utilisation du gaz devra être obligatoirement indiquée sur le bulletin d'inscription.**

8.3) Le chapiteau, les stands et les chalets ne seront pas chauffés.

Les chauffages individuels à gaz ou électrique sont strictement interdits.

Article 9 : Stationnement des véhicules

Seuls les véhicules servant de stand seront autorisés à stationner dans l'enceinte du marché. Pour des raisons de sécurité et d'accès aux véhicules prioritaires, il est demandé aux exposants de sortir leur véhicule du périmètre de la manifestation dès le déchargement effectué, des places de parking seront à proximité du lieu de la manifestation. (un macaron vous sera attribué et a laisser sur le pare-brise de votre véhicule).

Pour des raisons de sécurité, les véhicules qui seront stationnés dans l'enceinte du marché devront fournir la copie de la carte grise.

Article 10 : Equipement

Les exposants devront être munis de leur propre équipement pour présenter leurs marchandises (table, grille d'exposition, panneau d'exposition, plateau, spot d'éclairage, rallonge électrique, guirlande etc...) la municipalité ne pouvant fournir ce matériel.

Article 11 : Responsabilité

11.1) Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leurs soins. **Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir sur les stands ou dans le périmètre de la manifestation.**

Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ...)

Il appartient aux exposants de fournir une attestation d'assurance en cours de validité « Responsabilité civile » couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourt ou font encourir à des tiers.

11.2) Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La municipalité n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelques natures qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir à la suite de la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique, sous le chapiteau, dans les chalets et les stands ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant.

11.3) Conformément à la réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et structures, il est rappelé que si le vent normal dépasse 100km/h ou si les précipitations de neige dépassent 4cm, il appartient à l'organisateur de la manifestation, de faire évacuer tout le public et les exposants situés dans les structures couvertes.

Article 12 : Gardiennage

Il sera assuré par une agence de sécurité agréée la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche de 22h00 à 10h00.

Article 13 : Acceptation du règlement

13.1) Pour leur inscription, chaque exposant recevra un bulletin d'inscription, le règlement de consultation et le règlement intérieur du marché de Noël de Cusset.

13.2) Par leur inscription, **les exposants déclarent renoncer à tout recours contre la Ville de Cusset**, acceptent le règlement de consultation et le règlement intérieur dans leur intégralité et attestent en avoir pris connaissance en retournant avec le dossier d'inscription, le coupon **page RC 4** du règlement de consultation, après l'avoir rempli, daté et signé.

Ci-joint en annexe :

- **1** : Tableau récapitulatif des températures des denrées alimentaires

Annexe 1

TEMPÉRATURES MAXIMALES DES DENRÉES CONGELÉES		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Glaces et sorbets	— 18 °C	— 18 °C
Autres denrées alimentaires congelées	-- 12 °C	— 12 °C

Nota. — La température indiquée est la température maximale de la denrée alimentaire sans limite inférieure.

TEMPÉRATURES MAXIMALES DES DENRÉES RÉFRIGÉRÉES		
Nature des denrées	Température de conservation au stade de l'entreposage ou du transport	Température de conservation dans les établissements de remise directe ou de restauration collective
Denrées alimentaires très périssables	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	+ 4 °C
Denrées alimentaires périssables	Température définie sous la responsabilité du fabricant ou du conditionneur	+ 8 °C
Préparations culinaires élaborées à l'avance	+ 3 °C	+ 3 °C

Nota. — La limite inférieure de conservation des denrées alimentaires réfrigérées doit se situer à la température débutante de congélation propre à chaque catégorie de produits.